

Arrêt

n° 97 796 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba, de religion protestante, originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes vendeuse. Vous résidiez avec votre famille dans le quartier de Kingabwa de la commune de Limete.

[S.B.], un membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) a demandé à votre oncle paternel, [L.M.M.S.], de lui trouver des témoins électoraux. Votre oncle vous a alors demandé d'accomplir cette mission; ce que vous avez accepté au sein du bureau de vote situé à l'école Monano II dans le quartier de Kingabwa dans la commune de Limete. Le 29 novembre 2011, alors que vous attendiez les représentants de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour l'enlèvement des urnes, un groupe d'hommes est arrivé. Le chef de bureau, monsieur [R.], vous a informée qu'il ne s'agissait pas de représentants de la CENI et que ces personnes souhaitaient se saisir des urnes. Alors que vous vous opposiez à l'enlèvement des urnes, vous avez été embarquée en camion avec d'autres personnes à destination de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie). On vous a reproché en tant que muluba de soutenir Tshisekedi et de vous être opposée à l'enlèvement des urnes. Lors de votre détention, vous avez fait l'objet d'abus sexuels. Vous avez été maintenue à la DEMIAP jusqu'au 07 décembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadée. C'est un agent de la DEMIAP, Major [Ga.], qui a organisé votre évasion. Après votre évasion, vous vous êtes réfugiée à Kingasani Yasuka auprès d'une connaissance de votre oncle paternel, oncle [Ch.] chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ. Le 05 février 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie de monsieur [D.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique le 06 février 2012. Le 07 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et tuée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'électeur.

B. Motivation

L'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile des recherches dont vous dites faire l'objet suite à votre participation en tant que témoin électoral aux élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011. Bien que vous ayez été capable de donner des informations détaillées quant à votre rôle en tant que témoin électoral et au déroulement du scrutin électoral, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit. En effet, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations objectives dont dispose le Commissariat général qui ne corroborent pas vos dires et dont une copie est versée au dossier administratif (Cgo2012 - 072W du 22/05/2012 + 01/06/2012 - voir farde intitulée ""information des pays").

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que le problème à l'origine de votre fuite de la RDC (République Démocratique du Congo) a débuté le 29 novembre 2011, au lendemain du scrutin électoral, des individus se faisant passer pour des membres de la CENI sont venus s'emparer des urnes. Vous avez expliqué qu'en raison de votre opposition à l'enlèvement de ces dernières, vous avez été arrêtée et maintenue en détention à la DEMIAP (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, pp. 11- 12).

Cependant, il ressort d'informations récentes et objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'UDPS avait déployé 10 témoins électoraux au sein de l'école Monano II à raison d'un témoin par bureau de vote et qu'il s'agissait tous d'hommes. De plus, toujours selon nos données objectives, l'événement tel que vous nous l'avez décrit, n'a pas eu lieu le 29 novembre 2011 mais le 28 novembre 2011. Tenant compte du fait que vous avez précisé que les événements à l'origine de votre crainte se sont déroulés au lendemain du jour du scrutin présidentiel et que vous avez précisé avoir passé la nuit du 28 novembre 2011 au 29 novembre 2011 au bureau de vote afin de continuer le dépouillement des résultats le lendemain (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 11); vos déclarations incorrectes portant sur la date à laquelle s'est déroulée les événements à l'origine de vos problèmes et quant à votre présence au sein de ce bureau de vote, décrédibilisent l'ensemble de vos propos et empêchent de les tenir pour établis.

En outre, vous avez évoqué le fait que votre soeur avait fait l'objet d'un enlèvement pour avoir été confondue avec vous (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 14). Interrogée à ce sujet, vous êtes demeurée vague et inconsistante, expliquant ne pas savoir précisément qui sont les personnes qui ont

enlevé votre soeur (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 27) mais que vous avez déduit que la raison était qu'on voulait vous tuer comme vos autres codétenues pour vous être évadée de prison (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 28). Considérant que les circonstances à l'origine de votre problème sont remis en cause par la présente décision et que vous n'avez pas été à même d'apporter d'éléments pertinents permettant de rétablir la crédibilité de votre récit, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir de lien entre les éventuels problèmes de votre soeur et les aits que vous invoquez.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez reconnu ne pas chercher à en avoir (cf. rapport d'audition du 7/03/2012, p. 28). Relevons que votre absence de démarches pour vous informer de l'évolution de votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant et circonstancié permettant d'établir que seriez actuellement recherché dans votre pays d'origine.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une copie de votre carte d'électeur, si ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, relevons que si cette carte d'électeur témoigne de votre participation à un scrutin électoral, elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre votre participation à un scrutin électoral et les faits que vous dites avoir rencontrés.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution : la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation (Requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer, ou à tout le moins d'annuler, la décision litigieuse ; en tout état de cause, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié; subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Pièce déposée devant le Conseil

3.1. A l'audience du 18 janvier 2013, la partie requérante dépose un email sans objet signé par [S.B.] et réceptionné par l'avocat de la requérante (pièce inventoriée n° 7 dans le dossier de la procédure).

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce courrier satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève notamment des contradictions entre les propos de la requérante et les informations objectives qui figurent au dossier administratif justifiant que son rôle de témoin électoral aux élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 soit remis en doute.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne en substance que la partie défenderesse entretient une confusion entre le rôle de témoin électoral pour le compte de l'UDPS et le rôle de témoin électoral particulier de Monsieur [S.B.] qui est, de surcroît, membre de l'UDPS. Elle ajoute à cet égard que [S.B.] aurait d'ailleurs confirmé cette réalité. Afin d'asseoir ses assertions, elle dépose un email qui aurait été envoyé par [S.B.] et qui confirme, après investigations, les faits allégués par la requérante. En outre, elle fait valoir que l'article de presse auquel la partie défenderesse fait allusion à titre d'informations objectives relate des événements qui se sont passés le jour du scrutin et non le lendemain, date des faits évoqués par la requérante.

4.3. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part que les éléments contenus ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la fonction de témoin électoral qu'aurait occupée la requérante lors des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011. En effet, le Conseil considère que c'est à tort que la partie défenderesse allègue que selon ses données objectives, les événements tels qu'elle les a décrits, n'ont pas eu lieu le 29 novembre 2011 mais le 28 novembre 2011. Le Conseil constate en effet que la requérante a clairement expliqué que des individus se faisant passer pour la CENI ont fait irruption à Monano II et ont voulu s'emparer des urnes au lendemain du scrutin ce qui prive d'effet utile l'article déposé par la partie défenderesse et intitulé « *Surveillance serrée aux bureaux de vote* » qui relate quant à lui des événements qui se sont déroulés le jour même du scrutin, en l'occurrence l'interpellation d'individus qui ont été appréhendés à proximité de l'école de Monano alors qu'ils étaient à bord d'un véhicule transportant des bulletins de vote destinés à être ajoutés à ceux déjà présents dans les urnes du Centre. Le Conseil constate en outre qu'à cet égard, le nouveau document déposé par la requérante en cours d'audience est de nature à apporter un éclairage nouveau au récit de cette dernière concernant la réalité des faits invoqués et nécessite de ce fait une instruction plus approfondie de celui-ci.

4.4. Le Conseil estime donc qu'en l'absence d'éléments d'information lui permettant de se prononcer sur l'authenticité de ce document, dont ni l'expéditeur ni le destinataire ne sont identifiables à ce stade de la procédure, et en l'absence d'informations complètes sur les événements qui auraient eu lieu à Monano II le 29 novembre 2011, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction devront au minimum porter sur les éléments suivants étant entendu qu'il appartient au deux parties de tout mettre en œuvre pour contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à un examen rigoureux du nouveau document déposé à l'audience afin de s'assurer de l'identité exacte de son auteur et de l'authenticité de son contenu, le cas échéant en prenant directement contact avec [S.B].
- Investiguer plus avant quant à l'existence d'incidents qui se seraient déroulés le 29 novembre 2011 à l'école de Monano II.

4.7. Il ressort de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ